

DÉCISION DU MAIRE (16/2026)

Madame le Maire,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2026 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 19 du 22 mars 2018 modifiée par décision 13/2022 du 23 novembre 2022, Considérant la fin programmée des chèques comme moyens de règlement des factures publiques, Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 12/10/2026

APPROUVÉ

Décide :

p/p *Patricia Roger*

Article 1 : Il est mis fin à compter du 15 octobre 2026 à la régie de recettes Bibliothèque créée par délibération du 22 mars 2018. Les comptes seront arrêtés au 15 octobre 2026.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur à compter du 15 octobre 2026. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées ainsi que tous ses documents, valeurs et stocks.

Article 3 : Le Maire et le comptable public assignataire du SGC de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au SGC de Loches, au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Fait à Vouvray, le 13 octobre 2026



Le Maire,

[Signature]
Brigitte PINEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).